

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi N°41 de 2019 sur la Sécurité nationale (la « Loi »).

Celle-ci institue le Conseil de sécurité nationale et définit ses fonctions et ses pouvoirs en matière de sécurité et de stabilité du pays.

Le projet de loi décrit les fonctions et les pouvoirs du Comité des hauts fonctionnaires de la sécurité nationale afin de garantir que tout engagement bilatéral ou multilatéral en matière de sécurité soit soigneusement examiné avant d'être signé par le Premier ministre, les vice-premiers ministres et les ministres.

Il définit également les procédures à suivre pour obtenir l'autorisation de mener des recherches scientifiques marines et de retirer les vestiges et reliques de guerre. Ces procédures garantissent que les données souveraines recueillies dans le cadre de ces recherches sont partagées avec l'État et que les autorités compétentes sont associées à ces recherches à des fins de surveillance.

Le projet de loi aborde également la position du Vanuatu concernant la militarisation et l'importance de protéger nos infrastructures critiques contre celle-ci. Compte tenu de la situation géopolitique actuelle dans la région, il est essentiel de prendre de telles mesures juridiques pour protéger au mieux nos infrastructures critiques et notre souveraineté.

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi N°41 de 2019 sur la Sécurité nationale.

Le Président de la République et le Parlement adoptent la loi suivante :

1 Modification

La Loi N°41 de 2019 sur la Sécurité nationale est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI N°41 DE 2019 SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE

1 Article 1

Insérer selon l'ordre alphabétique correcte :

« **militarisation** désigne les activités, actions ou processus consistant à équiper ou à approvisionner un pays, une région, un lieu ou une organisation en personnel, matériel et ressources militaires afin de lui conférer un caractère militaire ;

infrastructure critique désigne les systèmes, actifs et réseaux essentiels qui sont vitaux pour Vanuatu et dont la perturbation aurait de graves répercussions sur la sécurité publique, la sûreté et la santé. Les infrastructures critiques comprennent les communications (téléphone, Internet, radiodiffusion et radio), l'énergie (électricité et carburant), l'eau et l'assainissement, les transports (aériens, maritimes et terrestres), les services bancaires et financiers, et les services de santé. »

2 Alinéa 7 2)f)

Supprimer et remplacer « . » par « ; »

- « g) solliciter l'aide de partenaires bilatéraux en cas de guerre ou d'invasion. »

3 Après l'alinéa 9 fa)

Insert

« fb) le ministre responsable de l'infrastructure et des services publics; et »

4 Après l'article 18F

Insérer

« **18G. Fonctions du Comité des hauts fonctionnaires de la sécurité nationale**

Le Comité a les fonctions suivantes :

- a) donner des conseils techniques et stratégiques au Secrétariat sur les questions de sécurité ;

- b) assurer la mise en œuvre des résolutions du Conseil et de l'objectif énoncé dans la stratégie de sécurité nationale ;
- c) examiner attentivement les documents relatifs à la sécurité nationale avant de les présenter au Conseil ; et
- d) exercer toute autre fonction que la présente loi ou toute autre loi peut lui imposer.

18H. Pouvoirs du Comité

Le Comité a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir ses fonctions en vertu de la présente loi. »

5 À la fin du Titre 4A

Ajouter

« TITRE 4B ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ BILATÉRAUX OU MULTILATÉRAUX

18I. Engagements du Gouvernement en matière de sécurité bilatéraux ou multilatéraux

- 1) Le Gouvernement peut, au nom de l'État, conclure des accords de sécurité bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États, des organisations régionales ou des organismes internationaux, dans le but de promouvoir la paix et la sécurité nationale, régionale ou internationale.
- 2) Tout engagement pris en vertu du paragraphe 1) doit :
 - a) avoir obtenu l'autorisation de l'Office de l'Attorney général ;
 - b) doit être approuvé par le Conseil ;
 - c) être soumis au Conseil des ministres pour approbation finale ; et
 - d) être signé par le ministre.

18J. Engagement cohérent avec l'intérêt national

Tous les engagements pris en vertu de l'article 18I doivent :

- a) être conformes à la Constitution et aux lois de l'État ;
- b) être alignés à la politique de sécurité nationale ; et
- c) ne pas compromettre la souveraineté, l'indépendance ou l'intégrité territoriale de l'État.

TITRE 4C RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE ET RETRAIT DES VESTIGES OU RELIQUES DE GUERRE

18K. Recherche scientifique marine et retrait des vestiges ou reliques de guerre

- 1) Il est interdit à toute personne autre que le gouvernement d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans les zones maritimes de l'État, sauf autorisation du Conseil.
- 2) Lorsque le Conseil approuve une recherche en vertu du paragraphe 1), il doit s'assurer que :
 - a) la personne a déjà consulté les autorités compétentes au sujet de sa demande de permis de recherche avant d'entreprendre toute activité dans les zones maritimes ;
 - b) la recherche, si elle est menée, ne présente aucune menace pour la sécurité de l'État ;
 - c) la personne menant des activités dans les zones maritimes doit soumettre au Conseil un rapport d'avancement et un rapport final dans les cinq jours suivant la conclusion de la recherche et doit mettre à sa disposition toutes les données, échantillons et conclusions pertinents ;
 - d) toutes les données souveraines collectées dans le cadre de la recherche doivent être conservées dans l'État; et
 - e) les autorités compétentes sont présentes à bord de tout navire sur lequel sont menées des activités de recherche et y participent.
- 3) Une fois la recherche approuvée en vertu du présent article, le Conseiller en sécurité nationale doit en informer les autorités compétentes :

- a) afin de surveiller le déroulement de la recherche jusqu'à son achèvement ; et
 - b) afin de rendre compte au Conseil des résultats de la recherche, au plus tard cinq jours après son achèvement.
- 4) Le Conseil peut imposer les conditions nécessaires pour garantir la sécurité, protéger l'environnement et préserver la sécurité nationale.
- 5) Toute personne qui mène des recherches sans l'autorisation préalable du Conseil commet une infraction et encourt, en cas de condamnation, une amende maximale de 10 000 000 VT ou une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans, ou les deux à la fois.

18L. RETRAIT DES VESTIGES OU RELIQUES DE GUERRE

- 1) Nul autre que l'État ne peut entreprendre le retrait de vestiges ou de reliques de guerre dans les zones maritimes ou sur le territoire de l'État, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil.
- 2) En approuvant un retrait conformément au paragraphe 1), le Conseil peut imposer les conditions nécessaires pour garantir la sécurité, la protection de l'environnement et la sécurité nationale de l'État.
- 3) Dès qu'un retrait est approuvé en vertu du présent article, le Conseiller de la sécurité nationale doit en informer la Police de Vanuatu et les autres autorités compétentes :
- a) afin qu'elles surveillent le déroulement du retrait jusqu'à son achèvement ; et
 - b) afin qu'elles rendent compte au Conseil du résultat du retrait au plus tard cinq jours après son achèvement.
- 4) Toute personne qui procède au retrait de vestiges ou de reliques de guerre en vertu du présent article sans l'autorisation préalable du Conseil commet une infraction et encourt, en cas de condamnation, une amende maximale de 10 000 000 VT, une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou les deux à la fois.

TITRE 4D NON-MILITARISATION DE L'ÉTAT

18K. Non-militarisation de l'État

- 1) Le Vanuatu reste un État non militarisé.
- 2) Le maintien de l'ordre public, la sécurité nationale et la défense de l'État sont confiés à la Police nationale et à d'autres autorités, conformément à la réglementation.
- 3) Le Gouvernement doit, au nom de l'État, rechercher la paix et la neutralité, en résolvant les différends par des moyens légaux et diplomatiques.
- 4) Le Gouvernement peut, au nom de l'État, conclure des accords ou des arrangements internationaux en matière de sécurité collective, d'aide humanitaire ou de protection de la souveraineté, à condition que ces accords n'impliquent pas la création d'une force militaire permanente.
- 5) Les infrastructures critiques du Vanuatu doivent rester exemptes de toute militarisation.»

6 Après l'article 19

Insérer

« 19A Lieu d'affectation des conseillers étrangers

- 1) Les conseillers étrangers chargés de questions liées à la sécurité nationale sont affectés à leur ambassade respective ou à un lieu neutre.
- 2) Lorsque les fonctions du conseiller étranger exigent un accès temporaire à des locaux ou à des organismes gouvernementaux, cet accès est accordé par le ministre, sous réserve des habilitations de sécurité et de la surveillance appropriées.»